

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS À 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 32. — N° 7.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 15 feputera 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 48 fr.
Six mois 24 fr.
Trois mois 12 fr.
— Un numéro : 30 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 20 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Témoinage de satisfaction. — Arrêté: créant deux emplois d'agents du service des contributions — sur la tenue des écoles publiques des garçons et filles du district de Mataiea. — Décision concernant le personnel de la police de Papetee. — Arrêté portant promulgation du décret sur le service pénitentiaire des colonies. — Nominations. — Élection au sujet de l'indemnité de forage. — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Conseil colonial: séance du 21 janvier 1883. — Comité central: séance du 20 janvier 1883. — Mouvement commercial. — Mouvements de port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Poésies de AD-ROSA (Tahiti).

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DE TAHITI

TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION

Le 28 janvier 1883, dans la matinée, une embarcation montée par plusieurs personnes s'arrêtait près de l'îlot Motu-Aau, district de Mahina.

À la première nouvelle du sinistre, les indigènes du district, sur l'initiative du caporal-mutai, s'empresèrent d'organiser les moyens de secours. Une embarcation fut mise à la mer et atteignit, malgré un fort mauvais temps, le lieu du sinistre. Les naufragés, à bout de force, leur embarcation ayant sombré depuis plusieurs heures, purent être heureusement recueillis et, à 4 heures 1/2 du soir, mis à terre sains et saufs, avec quelques-uns des objets qui avaient pu être sauvés du naufrage.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, est heureux de donner un témoignage public et officiel de satisfaction aux sauveteurs, qui sont :

Taahu, caporal mutai de Mahina;
Temana à Turaa, conseiller de district;
Aroari à Faauru, do
Virirau à Teiva, do
Poutouru à Teurafatina, do
Pereco à Tirihiti, do
Teauru à Tapare, indigène de Hitiaa;
Tihititoea à Rehia, do

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 du décret du 31 juillet 1855;

Considérant qu'il n'existe pas de service des douanes dans la colonie;

I te 28 no tennuaro 1883 i te poipoi, ua tomo te hoé poti i pi-haibo i te motu ra i Motu-Aau, i te matacinna ra i Mahina, e e rave rahi hoi te taata i nia iho.

I te fie raa hia taua ahi ra, aita ia i maoro i te foia hui-raatira o taua matacinna ra; i nia i te poro raa a te taporari-mutui, i te initii te mau ravea 'toa e ora mai ai teienu mau taata i roohia i te ahi ra. Hoé poti i to hia i raro i te miti e ua taara roa ia te vahii i tomo ai teienu mau taata, auaa 'noa 'tu à te rahi o te miti. Ua hepopepo roa te feia o te poti rau, no te mea e tau hora maoro to ratou poti te tomo raa; ora mai nei ra hoi, e i te hora 4 e te afa i te ahiahi i tae ai ratou i uta, e ia ratou mau taua hia i roa mai.

E mea faano roa na te Raatira o te manua anai toru, Tavana rahi no te mau haapoa raa farani i Otenia, i te faate aata 'to na mairuuru i te feia i taaturu atu i teienu mau taata i roohia i te ahi ra, oia hoi, ia :

Taahu, taporari-mutui no Mahina;
Temana à Turaa, toepae matacinna;
Aroari à Faauru, do
Virirau à Teiva, do
Poutouru à Teurafatina, do
Pereco à Tirihiti, do
Teauru à Tapare, taata hui-raatira no Hitiaa;
Tihititoea à Rehia, do

Considérant qu'il importe, par suite, de prendre des mesures spéciales pour assurer le recouvrement de l'octroi de mer en même temps que celui des diverses contributions indirectes;

Vu les délibérations du Comité des finances lors de la discussion du budget local pour l'exercice 1883;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. Il est créé deux emplois d'agents du service actif des contributions indirectes à Tahiti.

Ces agents prêtent serment et ont qualité pour constater toutes contraventions en matière de contributions indirectes.

Ils sont divisés en trois classes et reçoivent les soldes indiquées ci-après :

	Solde coloniale.	Solde d'Europe.
Agent de 3 ^e classe.....	1,800 fr.	900 fr.
— 2 ^e —	2,100.....	1,050
— 1 ^{re} —	2,400.....	1,200

Ils ont droit, en outre, à l'indemnité de cherté de vivres.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papetee, le 25 janvier 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

GENVILLE-BÉACHE.

G. BÉDIER.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 31 mars 1864 portant création d'une école de Frères dans le district de Mataiea;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Après délibération et vote du Comité des finances;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. L'école publique des garçons du district de Mataiea est tenue par les Frères de l'institut de Plœmel, sous la direction et la surveillance de l'administration locale de la colonie.

Le cadre des instituteurs est fixé à deux.

Art. 2. Pour la tenue de ladite école, les Frères ont droit aux allocations suivantes :

Traitement de chaque instituteur, 2,400 fr., soit.....	4,800
Entretien du matériel scolaire.....	300
Frais de déplacement du supérieur.....	400
Total.....	5,500

Ces allocations, payées au supérieur des Frères à Papetee, dispenseront l'Administration de tous frais d'abonnement avec la congrégation pour l'entretien au complet du nombre de Frères nécessaire à l'école de Mataiea.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du



présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 20 janvier 1883.

Papeete, le 30 janvier 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 31 mars 1864 portant création d'une école de Sœurs dans le district de Mataiea;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Après délibération et vote du Comité des finances;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'école publique des filles du district de Mataiea est tenue par les Dames de Saint-Joseph de Cluny, sous la direction et la surveillance de l'administration locale de la colonie.

Le cadre des institutrices est fixé à deux.

Art. 2. Pour la tenue de ladite école, les Dames de Saint-Joseph de Cluny ont droit aux allocations suivantes :

Traitement de chaque institutrice : 1.800 fr., soit....	3.600
Entretien du matériel scolaire.....	300
Frais de déplacement à la supérieure.....	500
Total.....	4.300

Ces allocations, payées à la supérieure des Dames de Saint-Joseph de Cluny à Papeete, dispenseront l'Administration de tous frais d'abonnement avec la congrégation pour l'entretien au complet du nombre de Sœurs nécessaire à l'école de Mataiea.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 30 janvier 1883.

Papeete, le 30 janvier 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1^{er}. Le personnel du service de la police de la ville de Papeete est constitué ainsi qu'il suit :

- 1 commissaire de police,
- 1 brigadier,
- 1 sous-brigadier,
- 1 sergent-major de la police indigène,
- 2 caporaux indigènes,
- 6 agents indigènes.

Art. 2. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures, notamment celle du 16 janvier 1880 créant un emploi d'officier de paix.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret (1) du 24 novembre 1882 sur le service financier des colonies.

(1) En raison de sa longueur, ce document ne sera pas publié au *Messenger*; il reste déposé au Secrétariat du Gouvernement, et sera inséré à son ordre au *Bulletin officiel* de la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, Le Chef du service administratif,
GERVILLE-RÉACHE. A.-S. LIZIO.

Par décision du Gouverneur en date du 30 janvier 1883 ont été nommés, pour compter du 20 du même mois :

Instituteurs à l'école publique des garçons du district de Mataiea :

MM. Cotard (Pierre-Marie), en religion frère Adolphe;
Chafotee (Pierre), en religion frère Prudent.

Institutrices à l'école publique des filles du même district :

M^{lle} Bessand (Hélène), en religion sœur Saint-Thomas;
Barnay, en religion sœur Louise.

Par décision du Gouverneur en date du 14 février courant, rendue sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, ont été nommés membres du Comité central agricole et industriel de Papeete, pour une nouvelle période de trois ans :

MM. Cognet,
Manson,
Chapman,
Mouat,
et Walker,

désignés par le sort comme membres sortants et reportés sur la liste de présentation du Comité.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 31 juillet 1882 prescrivant la suppression de l'indemnité de fourrage et sa délivrance en nature;

Considérant la cherté des fourrages sur la place et le petit nombre des chevaux à pourvoir;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} février 1883, la décision du 31 décembre dernier cessera provisoirement d'avoir son effet.

Art. 2. Les officiers montés recevront, à partir de la même date, une indemnité représentative de fourrage de deux francs net par jour.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,
A.-S. LIZIO.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Service de la poste

AVIS.

Le public est informé que les timbres-poste métropolitains sont sans valeur pour opérer l'affranchissement des correspondances nées aux colonies.

Les objets de correspondance, originaires des colonies, revêtus de timbres-poste métropolitains, sont considérés comme non-affranchis et taxés en conséquence.

Toutefois la valeur des timbres-poste métropolitains dont se sont indûment servis les envoyeurs est admise en déduction de la taxe à acquitter par les destinataires. Mais la perception de ces taxes complémentaires souève de continuelles réclamations de la part des personnes auxquelles les lettres sont adressées.

Les seuls timbres à employer aux colonies sont les timbres coloniaux. Le public doit donc se garder de faire usage des timbres métropolitains.

REGISTREMENT ET DOMAINES.

Le procès est venu qu'il sera procédé, le lundi 26 février 1883, à 2 heures du matin, devant M. le Directeur de l'Intérieur, en ses bureaux, sis à Papeete, à l'adjudication du bail d'un terrain domaniale situé à Haamutu, provenant de la succession Eaton (Charles), et appelé *Tiaotaa*, ledit terrain mesurant environ 98 ares 35 centiares, comportant une petite maison d'habitation en bois, et borné par la grande route de ceinture et les propriétés des sieurs Aripuei, Totumu, des héritiers Brémont et de la Caisse agricole ou ayant-droit.

Le bail sera fait pour une période de 3, 6 ou 9 années, à partir du 1^{er} mars 1883, et sur la mise à prix de *trois cents francs* par an, qui pourra être baissée séance tenante, à défaut d'enchères.

S'adresser, pour prendre connaissance des autres conditions du bail, au bureau des domaines, à Papeete, où se trouvent déposés le cahier des charges et le plan du terrain.

2-1

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Comptabilité des Fonds.

L'Administration rappelle au public que la clôture des dépenses du service Marine, exercice 1882, aura lieu pour les paiements le 28 février prochain et pour la liquidation le 20 du même mois.

La clôture des dépenses du service Colonial, exercice 1882, aura lieu pour les paiements le 31 mars, et pour la liquidation le 20 du même mois.

En conséquence, les personnes qui auraient des créances sur cet exercice sont invitées à présenter leurs titres avant les dates susmentionnées.

9-5

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COLONIAL.

Séance du 24 janvier 1883.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

La séance est ouverte à trois heures.

Sont présents : MM. Cardella, Drollet, Huat, Martiny, Pai à Vatea, Poroi, J. Rey et Virau Bambridge.

Absents : MM. Liass, Laharague (J.), Thioni à Arato et Vînet.

Le procès-verbal de la séance du 26 décembre 1882 est lu et adopté sans autre observation que celle que fait M. Drollet relativement à la lettre du sieur Opiro à Mahetia.

M. Drollet dit avoir entendu M. Liass prononcer le nom du sieur Opiro, bien que le procès-verbal n'en fasse pas mention.

Acte est donné à M. Drollet de son observation.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le Directeur de l'Intérieur, qui prie le Conseil de désigner un de ses membres pour la présidence d'une commission dont l'objet est de procéder le plus tôt possible à la révision de la répartition de l'impôt mobilier, les annexes lues et cet impôt ayant été récemment modifiées par le Comité des finances.

Le Conseil nomme comme délégué à cette commission M. Drollet.

Voeu de la Chambre de Commerce.

L'ordre du jour appelle la discussion du voeu émis par la Chambre de commerce, dans sa séance du 18 décembre dernier, touchant le tonnage minimum à exiger pour les bâtiments à voiles de la ligne postale, dans le cas d'une nouvelle adjudication de la ligne.

M. Drollet, qui en a été chargé par la Chambre de commerce, dont il fait partie, présente ce voeu au Conseil.

M. le président lit le procès-verbal dans lequel ce voeu est relaté.

La Chambre de commerce demande que le tonnage minimum des navires postaux soit fixé à 400 tonneaux.

Après une courte discussion, le Conseil colonial déclare s'associer entièrement à la proposition de la Chambre de commerce, dans les conditions où cette proposition est formulée.

De l'établissement de succursales de la Caisse agricole.

M. Huat propose l'établissement de succursales de la Caisse agricole à Taravao et à Moorea, dans le but de favoriser le développement de la culture du coton. La dépense serait minime. Les Résidents pourraient être mis à la tête de ces succursales, et leurs secrétaires en tenir la partie comptabilité. Il ne serait pas nécessaire de construire de bien grands magasins. Pour Moorea, particulièrement, l'Eva apporterait chaque semaine à Papeete le coton achetés. Bref, il résulterait de cette mesure des avantages très appréciables. Outre l'accroissement des cultures, on empêcherait peut-être ainsi la Tahitien ou le Moorean de venir s'enivrer à Papeete avec l'argent du coton qu'il a vendu.

M. Drollet, tout en étant favorable à l'idée de M. Huat, croit qu'elle rencontrera de grandes difficultés d'exécution, en ce qui regarde la succursale de

Moorea surtout. Moorea produit presque autant de coton que Tahiti. Il faudra là-bas un comptable, un caissier; le secrétaire du Résident ne saurait suffire à cette tâche. En outre, il y a la matière à une objection plus sérieuse. Il serait impossible à la succursale, en raison des frais d'administration, de payer le coton le même prix que la Caisse l'achète à Tahiti. Cette diminution, à elle seule, fera que les Mooreans aimeraient toujours mieux apporter leurs produits à la caisse centrale. De quelle utilité serait alors la succursale?

M. Poroi, qui lui aussi est partisan de la proposition de M. Huat, reconnaît cependant que cette dernière objection de M. Drollet est fondée. La différence du prix du coton vendu à Moorea et de celui du coton vendu à Tahiti est future que de 5 centimes, suffirait à éloigner les indigènes de la succursale.

C'est aussi l'avis de M. Martiny.

Les dépenses d'installation sont également pour M. Poroi un motif sérieux d'hésitation, vu les charges qui pèsent déjà sur le budget. Il reculerait devant celles qui se chiffrent par la solde d'un bon comptable, d'un garde-magasin et d'un manœuvre, sans parler de l'entretien d'un magasin lui-même. Enfin, selon lui, Papeete serait un lieu mal choisi pour l'établissement d'un comptoir agricole. On n'y viendrait que de Haapiti, car il n'est pas douteux que les habitants des autres districts ne préfèrent aller porter leurs produits au chef-lieu plutôt que d'avoir à doubler la pointe Taïrapa. La succursale de Taravao, elle, serait exemple de ses inconvénients. C'est peut-être à cet endroit qu'il faudrait songer à en établir une.

M. Martiny estime que la fondation d'une succursale de la Caisse agricole à Moorea présente moins d'intérêt qu'on le pourrait croire. En voici la raison. Si l'indigène cherche à récolter du coton, c'est qu'il destine généralement le produit de la vente à un emploi bien déterminé; par exemple, à construire une maison, à acheter un vêtement quelconque, ou chaque parent ou ami vient apporter sa contribution au matériel. Or l'achat de ces matériaux ne peut se faire qu'à Papeete. On viendra donc de préférence vendre à Papeete, pour, du même coup, s'y approvisionner de ce dont on a besoin. Les opérations de la succursale en souffriraient forcément. Aussi M. Martiny, partageant l'avis de M. Poroi, aimerait-il mieux la voir établir à Taravao, où elle aurait certainement plus de succès.

M. le président, à son tour, déclare que ce qui le préoccupe surtout, c'est la perspective des récriminations qui ne manqueront pas de surgir du côté du commerce quand il s'agira de créer ces succursales. Il y a lieu de craindre que la Caisse agricole ne soit mise en suspicion et accusée de vouloir accaparer les cotons des deux îles. La peur qu'inspirerait cette tendance au monopole ferait naître des protestations qui pourraient être fatales à l'installation.

« Il ne faut pas oublier dans quel esprit ont été faits ses statuts, ajoute M. Cardella. A prix égal offert par un négociant de la place, la caisse est tenue de lui céder le coton qu'elle se préparait à acheter pour son compte. Des succursales créeraient naturellement des entraves à l'exercice de ce droit reconnu des commerçants de la localité. »

Bref, sans vouloir poursuivre l'examen des avantages qui, d'un autre côté, pourraient résulter de l'établissement de ces succursales, M. le président pense que la question a besoin d'être mûrement étudiée avant de pouvoir être discutée avec fruit. Les éléments d'une discussion approfondie manquent complètement aujourd'hui au Conseil. Il serait éminemment désirable que l'Assemblée coloniale, avant de rien conclure, s'inspirât de l'avis du comité de la Caisse agricole et de ceux des divers Conseils locaux.

M. le président demande, en conséquence, l'ajournement.

M. Huat se range à la proposition de M. le président.

M. Martiny pense que les dépenses d'installation seraient, en effet, considérables, ainsi que le disait M. Drollet. Pour que le coton soit emmagasiné dans de bonnes conditions, ce qui n'a malheureusement pas lieu au magasin de Papeete, il ne doit pas toucher aux cloisons du bâtiment. Il faut lui faire un entourage intérieur, sans quoi, il prend l'humidité et gérme. On peut prévoir dès lors ce qui doit coûter une installation bien faite. Le comité directeur de la Caisse pourrait être appelé à fournir des renseignements à cet égard.

M. le président consulte le Conseil sur sa proposition : « Convient-il de renvoyer l'examen de la question à une séance ultérieure, d'où l'on tirerait les éléments de discussion qui manquent actuellement au Conseil pour la résoudre, avant de l'écarter ? »

Le Conseil répond affirmativement.

Révision du mode de perception des tarifs de Marché.

Le Conseil déclare n'avoir pas à s'occuper de cette révision, le Comité des finances s'en étant occupé dans une de ses dernières séances.

L'ordre du jour est épuisé.

M. le président demande aux membres s'ils ont à faire quelques nouvelles propositions avant que le Conseil se sépare.

M. Poroi dit en avoir une.

M. Poroi désire que l'Administration fasse surveiller les fumées d'opium. Les Chinois font fumer l'opium à nombre de femmes indigènes et ruinent ainsi la santé d'une partie de la population. Il est à craindre que cette détestable habitude ne se propage; ne s'étende aux hommes par l'intermédiaire des femmes, et, en ce cas, le danger qui déjà existe prendrait alors de désastreuses proportions. Il est donc nécessaire d'y couper court au plus vite.

M. le président répond à M. Poroi que l'Administration en a, dès maintenant, les moyens. L'application de l'arrêté du 4 octobre 1877 qui a réglé les conditions de la vente et du débit de l'opium les lui fournira quand elle voudra.

M. Poroi demande alors que l'Administration introduise dans cet arrêté un article qui défende la vente de l'opium aux Tahitiens par le fermier, et pres-

crive des peines sévères contre les Chinois convaincus d'avoir fait fumer des feuilles.

Le Conseil approuve la motion de M. Poroi.

M. Martiny dit avoir, lui aussi, une proposition à soumettre au Conseil.

La Caisse agricole est retenue dans ses prêts, du côté de l'émission des bons hypothécaires, par la crainte d'avoir à rembourser en masse, à un moment donné, la totalité de ses bons.

M. Martiny croit que cette crainte pourrait être dissipée par l'émission de bons de nouvelle espèce, portant intérêts, lesquels, émis sur les bases qu'il a l'intention de proposer, constitueraient pour les particuliers une véritable caisse d'épargne à domicile.

Ces bases, M. Martiny, dans une proposition qu'il dépose sur le bureau, les formule ainsi qu'il suit :

Bases de l'établissement d'une Caisse de prêts hypothécaires fonctionnant sous la direction et le contrôle du Gouvernement local.

« Une Caisse des prêts hypothécaires est fondée, qui fonctionne sous le contrôle du gouvernement local.

« Elle fait des prêts hypothécaires à l'aide de bons au porteur portant intérêt de **une centime par jour et par cent francs**, depuis le jour de l'émission jusqu'à la date du remboursement. Après cette époque, ils ne portent plus intérêts.

« Chaque prêt donne lieu à une émission spéciale, remboursable à l'échéance du prêt.

« Ces bons n'ont pas cours forcé.

« Ils ne sont remboursables par les caisses du service Local qu'après l'échéance. Ils sont alors remboursés, capital et intérêts.

« La Caisse ne prête que sur des terrains ou des immeubles assurés contre l'incendie.

« Elle prête au plus la moitié de la valeur des immeubles offerts en gage et estimée par ses experts.

« Le mode des bons à émettre serait celui-ci :

Série A Remboursable à 1/1875 à partir du 27 novembre 1883. N°
Ce BILLET a été émis le 27 novembre 1883, et est remboursable à partir du 27 novembre 1888.

Les DONNS HYPOTHECAIRES sont au porteur, et portent un intérêt de **un centime par cent francs et par jour**, depuis le jour de l'émission jusqu'à celui du remboursement, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Don hypothécaire
ARRÊTÉ en date du **CENT FRANCS** da ARRÊTÉ en date du

Les BILLETS HYPOTHECAIRES n'ont pas cours forcé. — Leur remboursement, à partir de l'échéance marquée dans le corps du billet, est garanti par le Gouvernement local.

M. Martiny dit qu'il serait certainement plus avantageux de posséder chez soi de ces bons que des pièces chiliennes. Le plus grand bonheur qui puisse arriver au possesseur de piastres chiliennes, c'est de trouver quelque'un qui veuille bien les lui prendre pour leur valeur nominale. Les billets, eux, portant intérêt, augmentent de valeur de jour en jour.

Dans ces conditions, une Caisse ainsi organisée ne serait jamais à court. La question pour elle se réduirait évidemment à une question d'émission de billets.

La Caisse hypothécaire pourrait d'ailleurs garder ces bons en dépôt pour ceux de leurs possesseurs qui ne voudraient pas les conserver à domicile.

M. Drollet trouve excellente cette proposition de M. Martiny. Il estime que, bien que n'ayant pas cours forcé, les bons seraient accueillis sans difficultés par le commerce et facilement négociables.

M. Martiny dit encore qu'il pourra se faire qu'au début de l'émission il se manifeste dans le public quelque hésitation, mais cette hésitation tombera bien vite devant les avantages évidents qu'offrira la nouvelle monnaie. Dis qu'une des grandes maisons de la place l'aurait acceptée, et cela ne tarderait pas, toutes les autres s'empresseraient de l'imiter.

M. Martiny s'étend longuement sur les avantages divers que procureront ces bons, offrant la double garantie de la valeur des terrains et du gouvernement local.

Le Conseil se déclare entièrement favorable à la proposition de M. Martiny, qu'il adopte en principe.

« La question est intéressante, dit M. le président, mais elle demande à être étudiée. »

Il propose de prendre, avant de s'en occuper davantage, l'avis préalable de la Chambre de commerce.

La proposition de M. le président est adoptée, et le Conseil prie M. Drollet de vouloir bien saisir, à sa prochaine réunion, la Chambre de commerce de cette question des nouveaux bons hypothécaires.

La séance est levée.

Pour copie conforme :

Le président,
F. CARDELLA.

Le conseiller-secrétaire,
G. MARTINY.

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE

Séance du 20 janvier 1883.

PRÉSIDENCE DE M. MARTINY.

Le Comité agricole et industriel des Établissements français de l'Océanie s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, aujourd'hui 20 janvier 1883, à 8 heures du matin, ou étaient présents : MM. Martiny, président ; Ed. Butteaud, secrétaire-archiviste ; et Manson, Robin, Mout, Van der Veen, Cognet, Walker et Pierre Amaha.

Sont absents : MM. Nezel et Chapman, qui se font excuser par M. Mout ; M. Arieu a manqué d'excuse par lettre, et M. Tati Salmon sans excuses.

La séance ayant été ouverte, M. le président donne la parole au secrétaire-archiviste pour la lecture du procès-verbal de la précédente séance. Cette lecture faite, aucune observation n'étant présentée contre sa rédaction, le procès-verbal de la séance du 23 décembre 1882 est adopté.

M. le président dit que l'ordre du jour comporte : 1° une communication au sujet des alvins ou œufs de poisson demandés à San Francisco ; 2° renouvellement au sort d'un tiers du comité ; et 3° propositions à faire à l'Administration pour le choix des candidats à nommer.

Sur la première question, M. le secrétaire donne lecture d'une lettre émanant de M. Turner, de San Francisco, communiquée par M. Chapman, et dans laquelle M. Turner fait savoir que pour transporter à Tahiti des œufs de truites en toute sûreté, il faut s'en procurer à San Francisco au mois de mars, les déposer dans une boîte avec de la mousse et mettre le tout dans une glacière, afin d'empêcher l'éclosion des œufs. Le tonneau de glace peut suffire au voyage.

Le prix d'achat des œufs pourrait être de vingt francs le mille, et avec l'installation ci-dessus on pourrait transporter vingt mille œufs à Tahiti pour le prix probable de sept cent cinquante francs.

M. Robin dit à ce sujet qu'il croit qu'avec un budget aussi restreint que le nôtre il n'est pas possible de faire cette dépense cette année. Il faudrait peut-être laisser le soin de cette introduction à l'initiative privée. Car le tout n'est pas de recevoir ces œufs ; il faut aussi les faire éclore ; or c'est une installation à faire, des boîtes à éclosion et des aquariums à construire, des emplacements pour les mettre, des soins à donner, et par suite de grandes dépenses.

M. Manson est de l'avis de M. Robin, et ajoute que si quelques subsides devaient nous rester il serait heureux de les voir utiliser pour l'introduction en grand d'oiseaux. Les guêpes sont revenues de nouveau, les champs en sont remplis et les travaux agricoles vont être difficiles à effectuer.

M. Mout ajoute qu'il voudrait voir construire des volières pour mettre les oiseaux qui ont été demandés par le bureau du comité.

M. le secrétaire fait remarquer qu'il croit qu'il n'est pas besoin de volière, les oiseaux importés ici étant lâchés aussitôt qu'ils peuvent voler ; du reste, il a déjà une petite installation qu'il croit suffisante, tandis qu'une volière coûterait au moins 1,500 à 2,000 francs.

Ceci, ajoute-t-il, lui donne l'occasion de faire connaître que par le transport Vire qui part aujourd'hui il a expédié à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) deux serres contenant 378 plants de vanilliers, 8 souches et pieds de fig, 170 avocats, 15 souches d'arbres à pain, 22 palmiers Elais, 9 sapotilliers, 6 vitiers et 3 caisses graines de cacao en stratification, le tout en très-bon état ; que par les soins du bureau il a été demandé à cette colonie plusieurs sortes d'arbres et différentes plantes utiles ; que, d'un autre côté, le capitaine Turner sera peut-être en mesure, au prochain voyage du Tahiti, de nous apporter d'Amérique des oiseaux et des animaux rarités.

M. Cognet demande à ce que le journal officiel de la colonie soit envoyé aux membres du comité central ; il ajoute que ce ne serait que reprendre un usage qui existait antérieurement.

Le comité est de l'avis de M. Cognet, et prie M. le président de transmettre cette demande à M. le Directeur de l'Intérieur.

M. le président expose ensuite que nous devons aujourd'hui, pour nous conformer à l'article 13 de l'arrêté constitutif du 3 janvier 1881, opérer le renouvellement du tiers du comité ; et après que le sort aura désigné le tiers des membres sortants, procéder à la formation par élection d'une liste comportant dix candidats. Cette liste sera présentée à M. le Gouverneur, qui choisira les cinq membres nécessaires à la reconstitution du comité. Le président ajoute qu'aujourd'hui, dans une séance postérieure, le comité ainsi complété élit son bureau pour l'année 1883.

M. le secrétaire ayant immédiatement mis dans une urne les noms des dix membres du comité qui sont à renouveler, cinq bulletins qui portent les noms de MM. Cognet, Manson, Chapman, Mout et Walker, sortent au tirage.

Le comité est ensuite invité à faire des propositions pour des nominations nouvelles ; et dépouillement de ce vote ayant été fait, il résulte que MM. Cognet, Manson, Chapman, Mout, Walker, Laharague (Pierre), Brander, Cape et Maxwell sont proposés à l'unanimité, et M. Gaudin à la majorité de 8 voix.

En conséquence, le Comité central décide que la liste des dix membres sera composée, aux termes dudit article 13 de l'arrêté précité, des dix noms qui précèdent et sera soumise à M. le Directeur de l'Intérieur pour être fait telle proposition qu'il appartiendra.

La séance est levée à dix heures.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé par le bureau les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme : Le secrétaire-archiviste, E. BUTTEAUD.



PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTÉRIEUX
PAR UNE ESCLAVE.

PARAU NO RI-APAPA

E NA HA NA MAHA AUREU O TEI HAAMOU
HIA E TE HOK TITI VAIHINE.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

(O muri iho. — Ahin i te numero i mau e teio.)

Morgiane, qui était prête à servir, ne put s'empêcher de témoigner son mécontentement sur ce nouvel ordre et de s'en expliquer à Ali-Baba. « Qui est donc, dit-elle, cet homme si difficile qui ne mange pas de sel ? Votre souper ne sera plus bon à manger si je le sers plus tard. — Ne te fâche pas, Morgiane, reprit Ali-Baba, c'est un 'homme' honnête ; fais ce que je te dis. »

Morgiane obéit, mais à contre-cœur, et elle eut la curiosité de connaître cet homme qui ne mangeait pas de sel. Quand elle eut achevé et qu'Abdalla eut préparé la table, elle l'aide à porter les plats. En regardant Cogia Houssain, elle reconnut d'abord pour le capitaine des voleurs malgré son déguisement, et, en l'examinant avec attention, elle aperçut qu'il avait un poignard caché sous son habit. « Je ne m'étonne plus, dit-elle en elle-même, que le scélérat ne veuille pas manger le sel avec mon maître : c'est son plus fier ennemi ; il veut l'assassiner, mais je l'en empêcherai. »

Quand Morgiane eut achevé de servir ou de faire servir par Abdalla, elle prit le temps pendant que l'on soupait ; elle fit les préparatifs nécessaires pour l'exécution d'un coup des plus hardis, et elle vint d'achever lorsque Abdalla vint l'avertir qu'il était temps de servir le dessert. Elle porta le dessert, et dès qu'Abdalla eut levé ce qui était sur la table, elle le servit. Ensuite elle posa près d'Ali-Baba une petite table sur laquelle elle mit le vin avec trois tasses, et en sortant elle emmena Abdalla avec elle comme pour aller souper ensemble et donner à Ali-Baba, selon

No te mea rā ua inēne roa te mau mea 'lā te rā rā e Morotiani, aita 'lura i nehenche ia'na ia tapan i to'na riri no taua faaue raa ari rā e ia faaite hua 'lū ia Ari-Papa i taua hia rā, e na'o atura : « O vai ia taua fa'fa'e'atā rā, e to'ore'e amu i te maa tamiti hia ? Eita to mea na o'e e hura maa-mai te mea e, ia ore au ia fai yave atu, nia i te amu raa maa. » Ta'o maira o Ari-Papa : « Eiahe o'e riri, e Morotiani, e taata matai oia : a rāve i 'lū' e, parāu atu ia o'e nei. »

Faaroo atura o Morotiani, mai te au ore rā to'na au, e ua tupa te manao i toto ia'na e, e haere oia e hio'na hua oia i taua taata eita e au i te maa tamiti hia ra. I te hope raa ta'na ohipa, e ia oti te amu raa maa i te faanehehe hia e Apatara, tauaturo atoa 'lura oia i te afai rā i te mau mereti maa. I te hio'na rā 'lū ia Tolia Hutani, i te hio'na Morotiani e o te raatia maa eia mau taua taata rā, mai te mae ore ia'na i toto i taua, ahu haavare no'na rā, e i te hiopea matai raa oia ia'na, i te atura oia i te hiope oti matai i hua hia i rāro a'e i te hio o taua taata rā. Na'o aera oia i toto ia'na oia : « Eia 'lura vau e mae faahoe te mea i ore i tia' i teienē taata mo i te amu rā e i te maa tamiti hia : o to'na mau hio teie enemi rāhi, te hinaro nei oia i te taparāhi ia'na, e paruru rā vau ia'na, i tei reira. »

Ia hope te mea i te afai hia e Morotiani, o tei faane hia ia Apatara e afai i nia i te amu raa maa, haapa'o atura oia i tei manao hia e a'na i toto i te'ime a amu ai faa amu raa rā : faanehehe iho rā oia i te mau hia atoa e au, no te rāve rā i te hio opua rā itoitō matai mai te taia ore roa : e o te oti mai i aia i te haere rā mai o Apatara i te faaite rā mau'ia'ue, e ua taeta hia te taime no te afai rā i te mau maa faahepea no te tamera rā. Rave aera oia i taua mau maa faahepea rā, e i te hope raa ta i te riri hia mai e Apatara te mea mau to'i vai oia i te amu rā afai atura oia i taua mau maa faahepea rā i nia i te amu rā. I muri e vaiho atura oia i pihaiho ia Ari-Papa i te hio amu rā 'lū, e tou atura i te uaina, e na au e toru i nia iho, e i te haere rā i rapae, atāia atoa matai oia ia

sa coutume, la liberté de s'entretenir et de se réjouir agréablement avec son hôte, et de le faire bien boire.

Alors le faux Cogia Houssain, ou plutôt le capitaine des quarante voleurs, eut que l'occasion favorable pour ôter la vie à Ali-Baba était venue. « Je vais, dit-il, faire enlever le père et le fils, et les fils, à qui je veux bien donner la vie, ne m'empêcheront pas d'enfoncer le poignard dans le cœur du père, et je me sauverai par le jardin, comme je l'ai déjà fait, pendant que la cuisinière et l'esclave n'auront pas encore achevé de souper, ou seront endormis dans la cuisine. »

Au lieu de souper, Morgiane, qui avait pénétré dans l'intention du faux Cogia Houssain, ne lui donna pas le temps de venir à l'exécution de sa méchanceté. Elle s'habilla d'un habit de danseuse fort propre, prit une coiffure convenable et se ceignit d'une ceinture d'argent doré, où elle attache un poignard dont la gaine et la poignée étaient de même métal, et avec cela elle appliqua un fort beau masque sur son visage. Quand elle se fut déguisée de la sorte, elle dit à Abdalla : « Abdalla, prends ton tambour, et allons donner à l'hôte de notre maître et ami de son fils le divertissement que nous lui donnons quelquefois le soir. »

Abdalla prend le tambour ; il commence à jouer en marchant devant Morgiane, et il entre dans la salle. Morgiane, en entrant après lui, fit une profonde révérence d'un air délibéré et à se faire regarder, comme en demandant la permission de faire voir ce qu'elle savait faire.

Comme Abdalla vint qu'Ali-Baba voulait parler, il cessa de toucher le tambour. « Entre, Morgiane ; entre, Abdalla : Cogia Houssain jugera de quoi tu es capable, et il nous dira ce qu'il en pensera.

(La suite au prochain numéro.)

Apatara ; mai te mea rā e te haere ra rāua e tapan, e a vaiho atu ai ia Ari-Papa, mai te au i tei matai hia e o'na, ia raparāu noa na, e ia oona roa na e la'na ra mani-hini, e ia faaiou matai atoa ia'na. I teira, manao ihora taua taata haavare ra o Tolia Hutani, oia hoi te raatia o'na eia e maha ahu, e ua taeta hia te taime au matai e tia'ia ia taparāhi ia Ari-Papa. Na'o hio rā oia : « E faataero vau i te metua tane e i te tamaiti, e eita te tamaiti o ta'u i hinaro e e faaora, e paruru mai ia'ua i te patia rā 'lū i ta'u nei tipi i roto i te matai o te metua tane, e na roto i te aua maa to'u horo i rapae, mai tei rāve hia e au i te mafama rā ; i tei reira taime atia i la pāia te tavini rahine e te tavini tane, e aore ra na vāra ia rāua i te taato i roto i te fore taua rā maa. »

Atia rāua i tanea, no te papu rā o Morotiani i te huro o te opua rā a taua taata haavare ra a Tolia Hutani, aita rā oia i taua noa mai i te taime e au ai ta'ua taata rā i rāve i taua opua rā ino na'na ra. Aho hio o Morotiani i te hio ahu ori rā, mai matai, tou aera i nia i te upoo i te teie taupe au matai, e taua ihora oia i te hio batua ario parai hia i te auro, tei reira te taamu rā hia e a'na te hio tipi patia, te vehi e te mauha'o o taua tipi rā, hōe i ta hura ; e tapiri atura oia i nia i to'na matai i te hio tapoi matai nehenche matai. Ia hope ta'ua faaahu i rā ia'na iho, na'o atura ia Apatara : « E Apatara, a rāve i te tariparāu, e a hahere taeta e faa areara i te manihini o taua fatu, te hōa o ta'na'e tamaiti, mai tei matau hia e taua i te rāve i te hio mau ahia'i rā. »

Rave maira o Apatara i te tariparāu, haamatā ihora oia i tei tairi, mai te haere atoa na mau ia Morotiani, e tomo atura oia i roto i te pihā. I te tomo rā 'lū o Morotiani i muri e aia ia'na, faaheha'e 'lura oia i raro rā i te aroha rā 'lū mai te vitiviti matai, ia hio hia mai oia, e mai te mea rā e te ani atura oia i te parau faatia e tia'ia ia'na i te faaite atu i te mau mea ta'na i te i te rāve rā.

No te hio rā 'lū o Apatara e te hinaro rā o Ari-Papa i te parau mai, faaeh ihora oia i te tairi i te tariparāu. Ta'o maira o Ari-Papa : « A tomo mai, e Morotiani, a tomo mai, e Apatara ; e hio o Tolia Hutani i to o'e, e na'na ia e faaite mai ia fatou i tei manao hia e na'na rā. »

(E te Pen e manao te vahi no muri iho.)